



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 27 mars 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 mars 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICH, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme ZUCCARELLI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, M. PAOLINI à Mme BIANCAMARIA, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, Mme SANNA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI

Etaient absents :

Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. CHAREYRE, M., M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Séance du mardi 27 mars 2018
Délibération N°2018/56

Convention de servitude au profit de la société ENGIE sur la parcelle section A n° 1085, lieu dit STILETTO, implantation d'ouvrages de distribution publique de gaz.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par courrier électronique du 06 février 2018, la société ENGIE via Corse Raccordement, sollicite la Ville dans le cadre de travaux de gaz réalisés dans l'enceinte de l'Ecole de MEZZAVIA.

La parcelle section A n° 1085, propriété de la Commune d'AJACCIO est impactée par le projet.

A cet effet, ENGIE demande la passation d'une convention de servitude.

Les droits de servitude sont les suivants :

a. établir à demeure les ouvrages de raccordement nécessaires, notamment un branchement, un poste de livraison et leurs accessoires («les ouvrage(s)»), dont tout élément sera situé au moins à 0.80 mètre(s) de la surface naturelle du sol, dans une bande de 1.00 mètre répartie de la façon suivante par rapport à l'axe de la canalisation,

Un plan parcellaire reproduisant cette bande est annexé,

b. pénétrer sur lesdites parcelles, en ce qui concerne ses agents ou les préposés des entreprises agissant pour son compte, et y exécuter tous les travaux utiles à la construction l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des ouvrages,

c. établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les installations de moins de 1 m² de surface au sol contribuant au fonctionnement des ouvrages,

d. occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de 1 mètre,

e. procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages prévus ci-dessus, le Propriétaire disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le Propriétaire donne toute facilité à ENGIE Corse pour l'usage des droits d'accès et de passage prévus au présent article et s'engage à n'exercer aucun recours à l'encontre d'ENGIE Corse.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude correspondante.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Mme Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu, le courrier électronique de la Société ENGIE en date du 06 février 2018 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant, la requête de la société ENGIE justifiée par les dits travaux.

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Maire à signer la convention de servitude correspondante.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI